

# swissuniversities

## swissuniversities

Effingerstrasse 15, Case Postale  
3001 Berne  
www.swissuniversities.ch

## RECHERCHE ET EXPÉRIMENTATION ANIMALE EN SUISSE : CADRE RÉGLEMENTAIRE

En Suisse, le domaine de l'expérimentation animale est étroitement réglementé par l'une des législations les plus strictes au monde, qui encourage une recherche éthiquement responsable. Selon le classement du *Animal Protection Index (API)*<sup>1</sup>, la Suisse, l'Autriche, le Danemark, les Pays-Bas, la Suède et le Royaume-Uni sont les pays ayant la politique et la législation les plus strictes au monde en matière de bien-être animal. La loi suisse sur la protection des animaux<sup>2</sup> vise à «protéger le bien-être et la dignité de l'animal». C'est la seule législation qui reconnaît le concept de dignité animale.

La mise à jour régulière des ordonnances et des directives concernant la recherche qui implique des animaux permet de garantir un cadre législatif en adéquation avec les progrès technologiques et les préoccupations éthiques de la population suisse.

### Principaux aspects législatifs cantonaux et fédéraux

- Toute expérience impliquant des animaux doit être autorisée par les autorités vétérinaires cantonales, qui se réfèrent aux recommandations des commissions cantonales indépendantes pour l'expérimentation animale afin de décider si elles délivrent, souvent avec des conditions, ou non l'autorisation.
- Les commissions cantonales indépendantes sont généralement composées de vétérinaires, de scientifiques, de représentants de la protection des animaux, de spécialistes des méthodes alternatives et d'éthiciens. La composition peut varier d'un canton à l'autre.
- L'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV) assume la haute surveillance des expériences sur les animaux. Il peut poser des questions complémentaires, imposer des conditions ou faire appel d'une décision cantonale. Une expérience ne peut commencer que 30 jours après la délivrance de l'autorisation cantonale, délai (période d'appel) pendant lequel l'OSAV peut faire valoir son droit de recours.<sup>3</sup>
- La loi suisse sur la protection des animaux exige que la contrainte causée par les expériences soit réduite au minimum, notamment par l'utilisation de méthodes appropriées

---

<sup>1</sup> <https://api.worldanimalprotection.org/>

<sup>2</sup> <https://www.blv.admin.ch/blv/fr/home/tiere/tierschutz.html>

<sup>3</sup> <https://www.blv.admin.ch/blv/en/home/tiere/tierversuche/antrag-bewilligung-tv.html>

visant à atténuer ou minimiser la douleur, la souffrance et l'angoisse potentielles ainsi qu'à améliorer le bien-être des animaux.

- Depuis mars 2018, en plus d'un-e directeur/trice du domaine de l'expérimentation animale et d'un-e directeur/trice de l'expérience, et de son/sa suppléant-e, tous les instituts ou laboratoires qui pratiquent des expériences sur des animaux ou qui hébergent des animaux de laboratoire doivent nommer un-e délégué-e à la protection des animaux (*Animal Welfare Officer, AWO*) et son/sa suppléant-e :
  - Les *directeurs/trices du domaine de l'expérimentation animale* veillent au respect de la législation sur la protection des animaux et des autorisations accordées, rendent compte du nombre d'animaux utilisés dans les expériences et encouragent la formation de base et la formation continue de leur personnel.
  - Les *directeurs/trices de l'expérience* sont responsables de la planification et de la bonne exécution des expériences impliquant des animaux du point de vue des critères scientifiques et de la protection des animaux. Pour pouvoir exercer la fonction de directeur/trice de l'expérience, il faut avoir suivi une formation spécifique et remplir d'autres conditions préalables.
  - Les délégué-es à la protection des animaux (AWO) soutiennent les chercheurs/euses dans la mise en application des exigences légales dans leurs protocoles de recherche, y compris le principe des 3R, examinent toutes les demandes d'expérimentation animale avant qu'elles ne soient soumises à l'autorité cantonale, assurent la formation de base et la formation continue et vérifient si les animaleries et les expériences sont conformes à la réglementation. Les AWO sont soit des vétérinaires soit des biologistes avec une expertise en matière de science et de protection des animaux de laboratoire.

#### Mesures de contrôle

Le cadre législatif comprend des mesures de contrôle :

- Chaque projet de recherche est examiné par l'autorité cantonale responsable et, à l'exception de ceux ayant un degré de gravité 0, par une commission cantonale indépendante pour l'expérimentation animale.
- Les autorités fédérales examinent également des demandes sur une base aléatoire et peuvent poser des questions supplémentaires ou imposer des conditions pendant la période d'appel.
- Une expérience impliquant des animaux ne sera autorisée que si aucune méthode alternative ne permet d'atteindre l'objectif visé.
- Chaque requête pour une expérimentation animale fait l'objet d'une pesée d'intérêts entre les contraintes subies par l'animal et le gain de connaissances escompté pour la société ou l'environnement.
- Les autorités cantonales responsables ainsi que les commissions cantonales indépendantes pour l'expérimentation animale peuvent procéder à des inspections inopinées des animaleries, des laboratoires et des expériences en cours.
- Toute infraction aux dispositions de la loi sur la protection des animaux peut entraîner l'interdiction de détenir, d'élever ou de manipuler des animaux.

### Principes éthiques

- La commission pour l'éthique dans les expérimentations animales de l'Académie suisse des sciences médicales et de l'Académie suisse des sciences naturelles a élaboré des principes et directives, « Principes d'éthiques et directives pour l'expérimentation animale », ainsi qu'un guide, « Pesée des intérêts dans les demandes pour les expériences sur animaux. Guide destiné aux requérants ».   
<https://www.samw.ch/fr/Portrait/Commissions/Commission-pour-l-ethique-des-experimentations-animales.html>
- Le groupe de travail « Dignité de l'animal » de l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaire (OSAV) a élaboré une procédure modèle pour garantir une pesée des intérêts correcte et uniforme.   
<https://www.blv.admin.ch/blv/fr/home/tiere/tierschutz/wuerde-des-tieres.html>

### Loi et ordonnances

- Loi fédérale sur la protection des animaux (LPA ; 455)
  - Protège la dignité des animaux et veille à leur bien-être.   
<https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2008/414/fr>
- Ordonnance sur la protection des animaux (OPAn ; 455.1)
  - Définit les règles relatives à la manipulation, à l'utilisation et à la détention d'animaux ainsi qu'à la manière de pratiquer des interventions sur eux (par exemple les procédures autorisées et interdites, l'analgésie, les dimensions et exigences minimales en matière d'infrastructures d'hébergement).   
<https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2008/416/fr>
- Ordonnance sur l'expérimentation animale (OEA ; 455.163)
  - Définit les règles relatives à l'élevage d'animaux de laboratoire, aux animaux génétiquement modifiés, aux notifications relatives à l'élevage d'animaux de laboratoire et à l'expérimentation animale.   
<https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2010/207/fr>
- Ordonnance sur les formations en matière de protection des animaux (OFPA ; 455.109.1)
  - Définit la formation de base nécessaire pour les personnes travaillant avec des animaux ;
  - Fixe le contenu et la durée minimale des formations ;
  - Définit la formation continue nécessaire pour les personnes travaillant avec des animaux.   
<https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2008/609/fr>
- Ordonnance sur le système informatique de gestion des expériences sur animaux (O-SIGEXPA ; 455.61)
  - Définit l'exploitation du système informatique de gestion des expériences sur les animaux (y compris les rapports, les certificats de formation de base et de formation continue).   
<https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2010/563/fr>
- Ordonnance sur l'utilisation confinée (OUC 814.912).
  - Définit « l'utilisation d'organismes en milieu confiné, en particulier l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés, pathogènes ou exotiques ».   
<https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2012/329/fr>